



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Fribourg, le 1^{er} mai 2017

Loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991

Directives d'application des normes LASoc du 1^{er} janvier 2012

Ordonnance du 2 mai 2006 «Normes LASoc», art. 18 al.1 ROF 2006_034

Version en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017

Les normes de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la LASoc ainsi que celles de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont à appliquer comme il suit :

1. Forfait mensuel pour l'entretien (cf. art. 1 al. 2 et art. 2 ordonnance)

Le forfait mensuel pour l'entretien comprend les postes de dépenses suivants:

- > Nourriture, boissons et tabac ;
- > Vêtements et chaussures ;
- > Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives ;
- > Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxes pour ordures ;
- > Achat de menus articles courants ;
- > Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance) ;
- > Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle) ;
- > Communications à distance (téléphone, frais postaux) ;
- > Loisirs et formation (p. ex. concession radio/TV, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écolage, cinéma, animaux domestiques) ;
- > Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette) ;
- > Equipement personnel (p. ex. fournitures de bureau) ;
- > Boissons prises à l'extérieur ;
- > Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux).

Remarque:

Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe au service social de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés

(par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).

2. Frais de logement (cf. art. 11 ordonnance)

- > Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local.
- > Les charges locatives (chauffage, eau chaude).
- > S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.
- > L'octroi d'une garantie de prise en charge des loyers courants et/ou du cautionnement d'un dépôt de garantie de loyer s'opère au moyen des formules établies par le Service de l'action sociale (SASoc) en collaboration avec l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI) et en suivant la procédure fixée par le SASoc.

3. Frais médicaux de base (cf. art. 11 ordonnance)

- > La part des primes d'assurance maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires, après la réduction des primes, doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise, ainsi que
- > la contribution aux frais de séjour hospitalier de 15 francs par jour pour les adultes. Pour rappel, cette contribution n'est pas facturée pour les enfants et les jeunes adultes jusqu'à 25 ans qui sont encore en formation.
- > Les frais de contrôles annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge. Si les soins entraînent des frais importants, le devis devra être soumis et approuvé par le médecin-dentiste conseil.

4. Prestations circonstanciées (cf. art. 12 ordonnance)

Les prestations circonstanciées sont octroyées en raison de problèmes particuliers en rapport avec l'état de santé, la situation économique et familiale du bénéficiaire. Elles doivent contribuer à préserver ou à favoriser l'autonomie et l'intégration sociale du bénéficiaire ou à prévenir des dommages plus graves. Elles doivent en outre être suffisamment justifiées et leur coût doit être en rapport avec le but recherché.

Les prestations circonstanciées comprennent notamment:

- > Les lunettes médicales (dont 150 francs au maximum pour les montures) ;
- > Les frais liés à un régime attesté par un médecin ;
- > Le mobilier: aménagement de base (p. ex. frais d'installation en cas de rapatriement, de sortie d'institution ou pour une personne qui se trouverait sans mobilier après une séparation ou un divorce : 1500 francs au maximum pour une personne seule, 2500.- francs pour un couple + 1000 francs par enfant, mais au maximum 7000 francs) ;
- > L'assurance ménage (sans la part incendie) et responsabilité civile ;
- > Les frais de déménagement ;
- > Les manuels et autres supports scolaires ;
- > Les camps scolaires, leçons de musique, location ou achat d'instrument de musique ;

- > Les frais d'intégration et d'encadrement des enfants et des adolescents, frais de participation à un groupe de jeux ou à l'apprentissage de la langue, frais de garde d'enfants de personnes exerçant une activité lucrative ou en mesure d'intégration ;
- > Les frais de déplacement et frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ;
- > Les frais supplémentaires résultant de repas pris à l'extérieur (200 francs par mois au maximum) ;
- > Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics et en raison d'horaires spéciaux ;
- > La prise en charge d'autres prestations circonstanciées doit toujours être justifiée par la situation particulière des personnes concernées et par l'objectif du processus d'aide.

5. Fortune (cf. art. 13 ordonnance)

Montants de fortune laissés à la libre disposition des bénéficiaires au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée:

a. Pour une personne seule	Fr.	4000.-
b. Pour un couple	Fr.	8000.-
c. Pour chaque enfant mineur	Fr.	2000.-
Mais au maximum par famille	Fr.	10 000.-

6. Remarques

Les membres d'un ménage (concubinage instable) ou d'une communauté de résidence qui ne bénéficient pas d'une aide matérielle, supportent une part proportionnelle des frais fixes, tels que l'entretien, le loyer du ménage qu'ils partagent avec le bénéficiaire. La tenue du ménage par la personne soutenue est attendue et elle peut être exigée de manière contraignante, en tenant compte de la disponibilité en termes de temps et de la capacité de travail. Dans un ménage (sans garde d'enfants), le bénéficiaire de l'aide sociale qui exécute seul les travaux ménagers a droit à une rétribution forfaitaire du partenaire indépendant : de 550 francs à 900 francs par mois. Ce montant doit être au moins doublé lorsque la personne assurant la tenue du ménage garde un ou plusieurs enfants de la personne non bénéficiaire.

Les enfants exerçant une activité lucrative ou les autres proches parents vivant dans le ménage des bénéficiaires doivent subvenir entièrement aux frais qu'ils occasionnent et verser un montant pour les services dont ils bénéficient. Pour les personnes en formation, cette contribution sera fixée en fonction de leur revenu.

7. Ouvrages de référence

- ◇ "Aide sociale - concepts et normes de calcul"
Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
- ◇ "Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)"
Werner Thomet
- ◇ "Fondements du droit de l'aide sociale"
Felix Wolffers

- ◇ "Habe ich Anspruch auf Sozialhilfe ?"
CSIAS/Beobachterbroschüre, 2001
- ◇ "Das Recht auf Sozialhilfe"
Pascal Coullery
- ◇ "Am Rande des Sozialstaates"
François Höpflinger/Kurt Wyss

8. Rappel

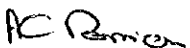
Les concepts et les normes de calcul de l'aide sociale de la CSIAS s'appliquent à toutes les matières qui ne sont ni traitées par l'ordonnance du 2 mai 2006 "Normes LASoc" ni par la présente, sous réserve des législations spéciales (cf. art. 17, ordonnance "Normes LASoc").

9. Abrogation

« Les informations no 1 sur l'application des normes LASoc » du 12 décembre 2006 sont abrogées.

10. Information

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du Service de l'action sociale, route des Cliniques 17, 1700 Fribourg. Téléphone: 026/305 29 92, télécopie: 026/305 29 85, courriel: sasoc@fr.ch, site Internet : www.fr.ch/sasoc


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat